

Kenora Lawyers Sentencing Group
302-100 Main St. South
Kenora (Ontario)
P9N 1S9

12 octobre 2011

Aux députés :

OBJET : Projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

Nous sommes des membres du Kenora Lawyers Sentencing Group.

Nous représentons une clientèle essentiellement autochtone qui vit dans plus de 40 communautés des Premières nations situées dans les territoires visés par les Traités 3 et 9, qui s'étendent de la frontière du Canada avec les États-Unis jusqu'à la baie d'Hudson et à la frontière du Manitoba et de l'Ontario.

Notre prison peut accueillir environ 177 détenus. Selon un récent comptage des détenus effectué en septembre, 83 p. 100 des 135 détenus étaient autochtones; 100 p. 100 des détenues étaient autochtones.

Le comptage effectué dans la prison de Kenora reflète ce que la Cour suprême du Canada a constaté dans sa décision de 1999, *R. c. Gladue* – l'échec du Canada à remédier à la surreprésentation des délinquants autochtones dans le système correctionnel. (<http://scc.lexum.org/fr/1999/1999rcs1-688/1999rcs1-688.html>)

Les membres des Premières nations remplissent les prisons et les pénitenciers canadiens à un taux cinq fois plus élevé que la population autochtone (4 % de la population canadienne et 20 % de la population carcérale); le taux par habitant pour le nord-ouest de l'Ontario et les provinces des Prairies est encore plus élevé (Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, à la p. 51 et 52 (Sécurité publique Canada, <http://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/2010-ccrso-fra.aspx>); Statistiques sur les délinquants autochtones (Service correctionnel Canada, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/abinit/know/4-fra.shtml>); L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes, graphique 3 (Statistique Canada, Juristat 2009, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm>)

Dans l'arrêt *Gladue*, la Cour suprême du Canada a cité l'article 718.2 du *Code criminel* qui demande au tribunal d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables qui sont

justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComple.html>)

La cour a poursuivi en déclarant que « le recours excessif à l'emprisonnement dans le cas des autochtones n'est que la pointe de l'iceberg en ce qui concerne la marginalisation des autochtones au sein du système de justice pénale au Canada » (par. 61).

En présentant la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* (2007), le premier projet de loi omnibus, et ensuite, ce qui a été appelé la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* (2010) et maintenant le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, le gouvernement continue à ne prendre aucune mesure pour remédier à la situation dramatique des Autochtones; il l'aggrave au contraire; il ne fait rien non plus pour favoriser les options de justice réparatrice; il les limite plutôt, qu'il s'agisse des peines d'emprisonnement avec sursis, de déjudiciarisation, des programmes de réinsertion sociale et des cercles de sentence – éléments qui sont tous regroupés dans l'expression fourre-tout, « considérations liées à l'arrêt *Gladue* ».

Les initiatives que prend le gouvernement ne vont certainement pas améliorer le traitement sévère infligé aux délinquants autochtones au sein des prisons de Correction Canada (Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2009-2010, aux p. 21 et 22 (<http://www.oci-bec.gc.ca/rpt/annrpt/annrpt20092010-fra.aspx>)).

Ni le ministre de la Sécurité publique, Vic Toews, ni celui de la Justice, Rob Nicholson, n'ont même prétendu que l'amélioration des services fournis aux délinquants autochtones était la raison pour laquelle le gouvernement privilégiait la répression ou dépensait des fonds pour agrandir les prisons. (Ils n'ont pas non plus mentionné les édifices en mauvais état, ni la surpopulation. Voir le témoignage de Don Head, commissaire, Service correctionnel Canada, dans les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 30 septembre 2009, aux p. 51 à 56 (<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/402/lega/pdf/14issue.pdf>), et voir par exemple, le témoignage de Rob Nicholson devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, mercredi 6 mai 2009 aux p. 11 à 18 (http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/402/JUST/Evidence/EV3874272/JUSTE_V20-E.PDH) et devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 16 septembre 2009, à la p. 13 (<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/402/lega/pdf/13issue.pdf>)).

L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Avec le projet de loi C-10, le gouvernement continue de restreindre la gamme des infractions susceptibles de faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis, directement, en supprimant les infractions admissibles et indirectement, en augmentant le nombre des infractions qui font l'objet d'une peine minimale, ce qui empêche d'accorder pour ces infractions l'emprisonnement avec sursis.

L'emprisonnement avec sursis est l'élément essentiel de l'arrêt *Gladue*.

LES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES

Le projet de loi C-10 augmente également le nombre des infractions qui entraînent l'imposition d'une peine minimale obligatoire. Ces peines ne sont pas justifiées par la recherche que le gouvernement a lui-même effectuée.

Le résumé législatif joint à *Loi sur la lutte contre les crimes violents* (2007) décrit les effets négatifs des peines minimales qui sont énumérés de la façon suivante : (« Les effets incidents des peines minimales obligatoires »), http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?lang=E&ls=c10&Parl=39&Ses=1&source=library_prb&Language=F

- elles incitent les contrevenants à demander de subir un procès parce qu'ils n'ont rien à perdre à présenter une défense;
- le surpeuplement des prisons;
- l'absence de preuves établissant que ces peines empêchent la récidive;
- leurs effets négatifs sur les contrevenants appartenant à une minorité qui risquent d'être inculqués d'infractions passibles d'une peine minimale, citant l'expérience de l'Australie où les études démontrent « que les délinquants autochtones sont, de manière disproportionnée, condamnés à des peines minimales obligatoires, ce qui a donné lieu à l'abrogation de certaines dispositions sur la détermination de la peine »;
- la réduction des fonds publics consacrés à la prévention (voir « Besoin de financement et impact de la Loi sur l'adéquation de la peine et du crime sur le système correctionnel du Canada, Bureau du directeur parlementaire du budget (http://www.parl.gc.ca/PBO-DPB/documents/TISA_C-25_FR.pdf); le rapport estime que le coût de la détention des prisonniers dans les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux va doubler d'ici l'exercice financier 2015-2016 (p. 12))

Outre ces considérations, les peines minimales obligatoires empêchent pratiquement la prise en compte des considérations liées à l'arrêt *Gladue* et constituent, à l'égard de tous les contrevenants, autochtones et non autochtones, un piège pour les infractions mineures et les contrevenants représentant un risque faible. La Cour suprême a reconnu le rôle que jouent les juges qui prononcent les peines et qui sont ainsi appelés à décider si un délinquant autochtone ira en prison ou « s'il est possible d'envisager les solutions de rechange qui permettront peut-être davantage de restaurer un certain équilibre entre le délinquant, la victime et la collectivité, et de prévenir d'autres crimes » (*R. c. Gladue*, par. 65).

Les peines minimales obligatoires suppriment certaines options de détermination de la peine que le juge pourrait choisir.

Avec les peines minimales obligatoires et le resserrement du régime de l'emprisonnement avec sursis, le Parlement se contredit, parce qu'il restreint l'application de l'article 718.2 du *Code criminel*. Le Parlement ne tient ainsi pas compte de ce que les tribunaux, les peuples autochtones, les universitaires, les avocats, les criminologues et les groupes de défense des droits des prisonniers disent depuis des années au sujet de la surreprésentation des Autochtones dans le système.

Nous vous demandons d'avoir le courage de dire au gouvernement qu'il renonce en fait à jouer son rôle constitutionnel qui est de protéger et d'accommoder les droits des peuples autochtones et qu'il ne fait rien pour remédier à leur surreprésentation dans le système correctionnel.

Nous vous demandons de continuer à faire connaître votre point de vue pour que les Canadiens sachent ce que veut vraiment dire « l'adéquation de la peine et du crime ».

Peter G. Kirby LL.B.

Robert Sinding LL.B.

Sharon Scharfe LL.B.

Reid Thompson LL.B.

John Bilton LL.B.